

DECISION N°19/SP/PC/ARPT/2017 DU 31 MAI 2017

PORTANT SUR LES DELAIS DE CONSERVATION DES CONTRATS ET DES DOCUMENTS AYANT SERVI A L'IDENTIFICATION DES CLIENTS DONT LES ABONNEMENTS ONT ETE RESILIES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;
- Vu l'ordonnance n°75-58 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication notamment son article 11 ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Joumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Orascom Télécom Holding SAE» agissant au nom et pour le compte de la société « Osasco Télécom Algérie SPA » ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société «Wataniya Télécom Algérie SPA» ;
- Vu le décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, modifié, portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public ;
- Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;

- Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n° 13-407 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Algérie » ;
- Vu le décret exécutif n°14-220 du 15 Chaoual 1435 correspondant au 11 août 2014, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée, à titre de cession, à la société « Algérie Télécom Satellite S.P.A » ;
- Vu le décret exécutif n° 14-293 du 22 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 16 octobre 2014 portant approbation du renouvellement de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le décret exécutif n° 14-294 du 22 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 16 octobre 2014 portant approbation du renouvellement de licence d'établissements et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » ;
- Vu le décret exécutif n° 14-313 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » ;
- Vu le décret exécutif n° 14-314 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie Spa » ;
- Vu le décret exécutif n° 15-130 du 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le décret exécutif n° 15-129 du 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015 approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile SPA » ;

- Décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Wataniya Télécom Algérie SPA » ;
- Décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » ;
- Vu le décret exécutif n°17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de régulation ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de régulation ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 Juin 2016 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu les cahiers des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet Protocol (VoIP) ;
- Vu le cahier des charges relatif à l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public ;
- Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs des licences (3G) ;

- Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs des licences (4G);
 - Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Vu la décision n° 71/SP/PC/ARPT/2015 du 28/10/2015 fixant les conditions et les modalités d'identification des clients abonnés ou détenteurs de cartes SIM / USIM prépayées ;
- Considérant l'article 2 point de la loi 09-04 susvisée qui définit les fournisseurs de services comme suit : « 1 - toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique et/ou d'un système de télécommunication.
2 - et toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs » ;
- Considérant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11 de la loi 09-04 susvisée portant sur la conservation des données relatives au trafic qui stipulent : « Selon la nature et les types de services, les fournisseurs de services s'engagent à conserver :
- a) les données permettant l'identification des utilisateurs du service » ;
- Considérant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi 09-04 sus visée qui édicte que : « ... La durée de conservation des données citées au présent article est fixée à une (1) année à compter du jour de l'enregistrement » ;
- Considérant les dispositions des cahiers des charges de téléphonie mobile et fixe relatifs au système d'archivage qui stipulent que : « Dès la mise en service de son réseau, le titulaire met en place un système informatique de stockage des données commerciales, de facturation et d'enregistrement des recouvrements. » ;
- Considérant l'absence de cadre réglementaire spécifique régissant les délais de conservation des dossiers physiques des contrats et des documents ayant servis à l'identification des clients dont les abonnements ont été résiliés ;
- Considérant les difficultés rencontrées par les opérateurs pour la conservation des contrats sur support papier et des documents ayant servi à l'identification des clients dont les contrats de souscription ont été résiliés ;
- Considérant la nécessité de fixer des délais pour la conservation des dossiers clients dont les lignes téléphoniques ont été résiliées ;
- Considérant la reconnaissance de l'écrit électronique comme preuve littérale au même titre que l'écrit sur support papier conformément aux dispositions de l'article 323 ter du code civil qui édicte que : « L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dument identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité » ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 31/05/2017.

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de fixer les délais de conservation des contrats et des documents ayant servi à l'identification des clients dont les contrats de souscription ont été résiliés.

Article 2:

Les documents sur support papier ayant servi à l'identification des clients ainsi que les contrats doivent être conservés durant une période de deux (02) ans à compter de la date de résiliation des contrats de souscription à un service de télécommunications.

Passé ledit délai, les dossiers en format papier peuvent faire l'objet d'une destruction, à condition qu'il soit procédé au préalable à leur transcription en format électronique.

Le format électronique doit être conservé pendant une durée de quinze (15) ans.

Article 3 :

Le contrat établi d'emblée sur support électronique, au sens de la décision n° 71/SP/PC/ARPT/2015 du 28/10/2015 susvisée, et les documents ayant servi à l'identification des clients devront être conservés pendant une période de quinze (15) ans à compter de la date de résiliation des contrats de souscription à un service de télécommunications

Article 4:

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 5:

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président